



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL
Monsieur Olivier GIRARDEAU
7-A Route de Galice

13090 AIX-EN-PROVENCE

Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :
Virginie LEMAIRE
Corinne FIORENTINO

Mèl : ddtm-sema@var.gouv.fr

Tél. : 04 94 46 80 30 / 81 48
Fax : 04 94 46 82 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Programme immobilier « Olbius Riquier » sur la commune de
Hyères-Les-Palmiers**

Accord sur dossier de déclaration

Copie à : Agence Française pour la Biodiversité SAD/PU/CL
Monsieur le Maire- Hôtel de Ville – 12 avenue Joseph Clotis – 83400 HYERES-LES-PALMIERS
Eau et Perspectives – 540 chemin de la Plaine – 06250 MOUGINS

Réf. :83-2017-00149 (D 1602)

TOULON, le 18 décembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Programme immobilier « Olbius Riquier » relatif à la création de bâtiments de logements, de
voies, de zones de stationnement, d'aires de jeux et d'espaces verts
sis Chemin du Martinet et Avenue Ambroise Thomas,
Section DC parcelles n°22, 23, 24, 25, 26 et 55 sur la commune de Hyères-Les-Palmiers**

pour lequel un récépissé, au titre de la complétude, vous a été délivré en date du 01 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Hyères-Les-Palmiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

P.J : dossiers visés – copie du récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.